



PAR COURRIEL

Québec, 26 juin 2023

Commission d'enquête
sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain



INFORMER

DÉCISION portant sur la divulgation publique de documents suivant une demande de non-divulgation de la part de l'initiateur



CONSULTER

CONTEXTE

Lors de la séance publique du 17 mai 2023, en soirée, la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'examen du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain a demandé au représentant de l'initiateur, Énergycycle, de lui transmettre un exemplaire de l'entente concernant l'élimination des matières résiduelles, liant les Services Matrec inc. et la Régie de la gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Energycycle).



ENQUÊTER

Le 23 mai 2023, les deux documents suivants ont été déposés à la commission d'enquête, partiellement caviardés :

- « contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014 »;
- « addenda au contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014 ».



AVISER

Le 8 juin 2023, dans une lettre à l'initiateur, la commission d'enquête a réitéré sa demande afin que lui soit transmis, dans un délai de 3 jours ouvrables, les documents non caviardés, en rappelant les articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37) qui confèrent à la commission le pouvoir d'ordonner la production de documents.

Le 12 juin 2023, l'initiateur a déposé, sous pli confidentiel, les deux documents non caviardés à la commission d'enquête, en réitérant son désir que les passages caviardés des deux documents soient gardés confidentiels et en justifiant le préjudice qu'entraînerait leur divulgation dans une lettre ([DA10.2](#)).

ANALYSE

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La commission détient la responsabilité de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, la commission établit d'abord la pertinence du document au regard du mandat qui lui a été confié et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de sa nature, de l'intérêt du public à en prendre connaissance et de l'importance du préjudice que la publication du document pourrait causer à ceux qu'il concerne.

Après analyse, considérant l'évolution du dossier, la commission d'enquête juge que les informations caviardées dans les deux documents mentionnés ci-haut ne sont pas nécessaires à son analyse.

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête ne rendra pas publics les documents non caviardés suivants :

- « contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014 »;
- « addenda au contrat de services pour l'élimination de matières résiduelles au LET de Champlain intervenu le 25 février 2014 ».

La commission détruira toutes les copies de ces documents de façon permanente et sans délai. Elle rendra publics ces deux documents, mais avec les passages caviardés, à la demande de l'initiateur. Ces documents sont disponibles sur le site internet du BAPE.



Pierre Magnan
Président de la commission d'enquête
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain